
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 2 février 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 8 février 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le HUIT du mois de FEVRIER à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-008
PERSONNEL
POUVOIR DONNÉ
AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDG 13)
POUR LA MISE EN CONCURRENCE RELATIVE
A LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT
DE PARTICIPATION EN ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE
ANNÉES 2025-2030

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Anne-Marie SUDRY, Chantal HABASTIDA, M. Christian DEPRez, Mme Valérie BAQUE, M. Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mme Sigolène VINSON, M. Pierre DHARREVILLE, Mme Laëtitia SABATIER, M. Frédéric GRIMAUD, Mmes Carole CAHAGNE, Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mme Christiane VILLECOURT, M. Emmanuel FOUQUART, Mme Sylvie WOJTOWICZ, MM. Charles LINARES, Gilles PICARD, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR
M Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Laëtitia SABATIER
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES

EXCUSÉS SANS POUVOIR :

MM. Franck FERRARO, Thierry BOISSIN, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31784-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : AE F8 17 A1 A8 D3 1A A1 E1 B1 14 2E 15 93 F3 48
Publié le : 20/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
 <https://publiact.fr/documentPublic/248831>

Le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics à leur financement prévoit :

- *la participation employeur obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025,*
- *la définition du montant plancher de participation,*
- *la définition des garanties minimales,*
- *la définition du socle des indemnisations.*

Ainsi, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès).

Par délibération n° 18-309 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2018, la Commune a approuvé l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de 6 ans, à la nouvelle convention de participation pour le risque prévoyance portée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) avec le Groupement "COLLECTEAM / GENERALI-VIE".

Cette convention de participation prévoyance avec l'assureur "COLLECTEAM / GENERALI-VIE" arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Le Conseil d'Administration du CDG 13 a donc approuvé par délibération du 16 janvier 2024, le lancement d'une nouvelle mise en concurrence qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025, ceci afin de sélectionner un nouvel opérateur pour poursuivre cette protection sociale complémentaire.

Ainsi, il est proposé de renouveler la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire portant sur le risque prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- *Adoption de la procédure de la convention de participation, avec adhésion facultative, selon la mise en concurrence réalisée par le CDG 13 au bénéfice des agents en activité,*
- *Versement d'une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé en activité et présents dans les effectifs, qui adhéreront au contrat collectif d'assurance prévoyance, conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence.*

A ce stade de la procédure, il s'agit pour la Commune de Martigues de donner mandat préalable, par délibération du Conseil Municipal, au CDG 13, pour mener à bien cette consultation, sans pour autant s'engager à signer une convention de participation avec l'assureur retenu.

Le résultat de l'appel d'offres sera connu à la mi-juillet 2024.

Sur les bases de ce résultat, le Comité Social Territorial (CST) sera à nouveau consulté et la signature d'une nouvelle convention sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié, relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics à leur financement,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 31 janvier 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2024,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- **A donner mandat au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) pour lancer une procédure d'appel à concurrence en assurance complémentaire prévoyance qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025,**
- **A donner mandat au CDG 13 pour conclure une convention de participation, étant entendu que l'adhésion de la Collectivité restera libre à l'issue de la consultation menée par le CDG 13,**
- **A prendre acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs seront communiqués à la Commune au terme de la procédure engagée par le CDG 13 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion,**
- **A proposer que le montant de la participation financière brute de la Commune par agent soit déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et par approbation d'une convention de participation par délibération du Conseil Municipal en application de l'article 19 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,**
- **A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le Site Internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31784-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : AE F8 17 A1 A8 D3 1A A1 E1 B1 14 2E 15 93 F3 48
Publié le : 20/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/248831>